



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 10 mai 2022
ARS - RECTORAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 10 MAI 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n° 2022/460 du 10 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation du Groupement d'intérêt économique « Scanner Montier » (FINESS EJ : 100009273) afin d'exploiter un 2ème appareil de type scanner, sur le site de la polyclinique de Montier la Celle.

Décision ARS n° 2022/461 du 10 mai 2022 portant rejet de la demande d'autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792) afin d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme ambulatoire sur le site du Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) à Romilly-sur-Seine.

Décision ARS n° 2022/462 du 10 mai 2022 portant autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792) d'exploiter un appareil de type scanner à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube (FINESS ET : à créer).

Décision ARS n° 2022/463 du 10 mai 2022 portant autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792) d'exploiter un appareil de type IRM polyvalente de 1,5 T sur le futur site de la maison de santé universitaire des Ursulines à Troyes (FINESS ET : à créer).

RECTORAT

Arrêté rectoral n°15/2022 du 6 mai 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin pour signer les décisions en matière de Jeunesse et Education Populaire (JEP)

Arrêté rectoral n°16/2022 du 6 mai 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin pour signer les décisions en matière de Jeunesse et Education Populaire (JEP)



DECISION ARS n° 2022/0460 du 10 mai 2022

Portant rejet de la demande d'autorisation du Groupement d'intérêt économique « Scanner Montier » (FINESS EJ : 100009273) afin d'exploiter un 2^{ème} appareil de type scanner, sur le site de la polyclinique de Montier la Celle.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le GIE Scanner Montier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type scanner, sur le site de la polyclinique de Montier la Celle, et reconnu complet le 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022.

Considérant que la demande présentée par le GIE Scanner Montier répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 3 « Aube et Sézannais » qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type scanner ;

Considérant que le dossier présenté par le GIE Scanner Montier ne permet pas d'explicitier un besoin d'implantation supplémentaire de scanner sur le territoire de Troyes et ne démontre pas la nécessité d'une installation de scanner en termes de saturation d'équipement ;

Considérant que deux demandes d'installation d'équipement de type scanner ont été déposées dans la fenêtre de réception des dossiers ouverte du 15 septembre au 15 novembre 2021 et que le bilan quantitatif du 27 août 2021 susvisé ne fait état que d'un besoin supplémentaire de scanner dans la zone d'implantation n° 3 Aube et Sézannais ;

Considérant que l'examen des mérites respectifs des deux demandes fait apparaître que l'installation d'un scanner sur le site de Bar-sur-Aube est prépondérante en raison de l'absence d'un tel équipement et de l'éloignement de ce territoire pour l'accès à ce type d'équipement ; ce qui permettra ainsi de réduire les délais d'attente des examens de cette nature.

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le GIE Scanner Montier afin d'exploiter un second appareil de type scanner sur le site de la polyclinique de Montier la Celle, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/. La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Virginie CAYRÉ Grand Est

Frédéric REMAY



DECISION ARS n° 2022/ 0461 du 10 mai 2022

Portant rejet de la demande d'autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792) afin d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme ambulatoire sur le site du Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) à Romilly-sur-Seine.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le GCS Clinique de Champagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la forme ambulatoire sur le site du groupement hospitalier Aube Marne à Romilly-sur-Seine, et reconnu complet le 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022.

Considérant que la demande présentée par le GCS Clinique de Champagne répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est en voulant répondre au développement du virage ambulatoire;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 3 « Aube et Sézannais » qui prévoient un besoin supplémentaire en chirurgie ;

Considérant que les effectifs présentés dans le dossier, notamment en anesthésie, et nécessaires à cette activité ne permettent pas de s'assurer de la sécurité dans la prise en charge des patients ;

Considérant que le GCS demande uniquement la forme ambulatoire et les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer d'une garantie de la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire ;

Considérant que les données d'activités prévisionnelles présentées par le GCS reposent sur l'ensemble des séjours du bassin de Romilly et supposent la captation de l'activité réalisée par les établissements autorisés pour l'activité de chirurgie ambulatoire ;

Considérant que le bassin de Romilly-sur-Seine dispose d'une offre en chirurgie (en hospitalisation complète et ambulatoire), que ce bassin de recrutement est étroit et par conséquent le développement d'une 2^{ème} offre de chirurgie ambulatoire sur ce secteur risque de déstabiliser l'offre présente et que les besoins actuels sont couverts.

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par le GCS Clinique de champagne afin d'exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire sur le site du groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) à Romilly-sur-Seine, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/ La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRE

Frédéric REMAY



DECISION ARS n° 2022/0462 du 10 mai 2022

Portant autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792) d'exploiter un appareil de type scanner à utilisation clinique sur le site du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le GCS Clinique de Champagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type scanner sur le site du centre hospitalier de Bar-sur-Aube, et reconnu complet le 7 décembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022.

- Considérant** que la demande présentée par le GCS Clinique de Champagne répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 3 « Aube et Sézannais » qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type Scanner ;
- Considérant** que la demande répond à un besoin non couvert car le territoire de Bar sur Aube et plus globalement du sud du département est dépourvu de scanner ;
- Considérant** que cette implantation permettra de réduire les délais d'attente pour un rendez-vous et de limiter les transferts des patients vers Troyes ou Chaumont ;
- Considérant** que le GCS clinique de champagne devra veiller au recrutement des effectifs nécessaires pour assurer le fonctionnement de cet équipement.

DECIDE :

- Article 1 :** La demande du GCS Clinique de Champagne - FINESS EJ 100010792 concernant l'autorisation de demande d'exploitation d'un scanner, sur le site du centre hospitalier de Bar-sur-Aube est accordée – FINESS ET à créer.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRÉ



DECISION ARS n° 2022/ 0463 du 10 mai 2022

Portant autorisation du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique de Champagne » (FINESS EJ : 100010792) d'exploiter un appareil de type IRM polyvalente de 1,5 T sur le futur site de la maison de santé universitaire des Ursulines à Troyes (FINESS ET : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-3049 du 27 août 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 15 septembre 2021 au 15 novembre 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 15 novembre 2021 par le GCS Clinique de Champagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil de type IRM, sur le futur site de la maison de santé universitaire des Ursulines à Troyes, et reconnu complet le 7 décembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 3 mai 2022.

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais qui prévoient un besoin supplémentaire en appareil de type IRM ;

Considérant que le dossier présenté par le GCS Clinique de Champagne s'inscrit dans le cadre d'un projet plus global d'installation de plusieurs spécialistes au sein d'une maison de santé à Troyes et que l'installation d'une IRM permettra de répondre aux besoins des différents spécialistes qui interviendront dans cette même structure ;

Considérant que le GCS clinique de champagne devra veiller au recrutement des effectifs nécessaires pour assurer le fonctionnement de cet équipement.

DECIDE :

- Article 1 :** La demande du GCS Clinique de Champagne - FINESS EJ 100010792 concernant l'autorisation de demande d'exploitation d'une IRM polyvalente de 1,5 T, sur le site de la future maison de santé universitaire des Ursulines à Troyes est accordée – FINESS ET à créer.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

M.
La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Virginie CAYRÉ

Frédéric REMAY



Arrêté n° 15 /2022 publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg ;

VU le décret du 13 août 2020 nommant monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant nomination de madame Claudine MACRESY DUPORT en qualité de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2022-SGRA par lequel le recteur de la région académique Grand Est donne délégation de signature au recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Strasbourg, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, est autorisé à subdéléguer sa signature au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg le 6 mai 2022



Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

Arrêté n° 16/2022 publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant monsieur Nicolas FELD-GROOTEN directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 portant nomination de madame Claudine MACRESY DUPORT en qualité de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2022-337-SGRA par lequel le recteur de la région académique Grand Est donne délégation de signature au recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Strasbourg, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

ARTICLE 2 : Monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin, peut déléguer sa signature au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg le 6 mai 2022



Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg